



Recueil des lois fédérales

N° 26 13 juillet 1982

- 1218 Versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral dès le 1^{er} juillet 1982
- 1219 Conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration
- 1224 Transport des marchandises dangereuses par route (SDR)
- 1225 Chemins de fer fédéraux. LF
- 1227 Remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)
- 1228 Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières dans l'assurance-chômage
- 1230 Suppléments de prix sur les denrées fourragères

Ordonnance concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral dès le 1^{er} juillet 1982

du 30 juin 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 2 et 4 de l'arrêté fédéral du 25 juin 1976¹⁾ concernant les allocations de renchérissement accordées au personnel fédéral;
et en application de l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 15 décembre 1980²⁾ concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral de 1981 à 1984,

arrête:

Article premier Montant de l'allocation de renchérissement et compétence

¹ L'allocation de renchérissement accordée au personnel fédéral s'élève, dès le 1^{er} juillet 1982, à 12 pour cent de la rétribution déterminante.

² L'allocation versée en sus du traitement annuel s'élève à 3826 francs au moins.

³ Le Département fédéral des finances est chargé de l'exécution.

Art. 2 Dispositions finales

¹ L'ordonnance du 21 décembre 1981³⁾ concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral dès le 1^{er} janvier 1982 est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

30 juin 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27601

RS 172.221.153.011

¹⁾ RS 172.221.153.0

²⁾ RS 172.221.153.01

³⁾ RO 1982 2

Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration

du 1^{er} juin 1982

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu l'article 60, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹⁾ sur la formation professionnelle (LFPr);

vu l'article 53, 3^e alinéa, de l'ordonnance du 7 novembre 1979²⁾ sur la formation professionnelle (OFPr),

arrête:

Section 1: Branches enseignées et durée totale de l'enseignement

Article premier Branches enseignées

L'enseignement dispensé dans les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) comprend des branches de culture générale, des branches de sciences économiques et des branches instrumentales.

Art. 2 Branches de culture générale

L'enseignement des branches de culture générale vise à élever le niveau intellectuel de l'étudiant pour lui permettre de comprendre le milieu dans lequel il exerce sa profession et d'assumer ses responsabilités envers la société.

Art. 3 Durée de l'enseignement des branches de culture générale

¹ Les branches de culture générale comprennent 750 leçons au moins, dont 450 au minimum sont réservées à l'étude de la langue maternelle et des langues étrangères.

² Est réputée langue maternelle celle dans laquelle l'école dispense l'enseignement.

³ L'étude d'une langue étrangère est obligatoire pour tous les étudiants. L'école leur offre au moins la possibilité d'étudier comme langues étrangères, une deuxième langue nationale et l'anglais.

RS 412.108.0

¹⁾ **RS 412.10**

²⁾ **RS 412.101**

Art. 4 But de l'enseignement des langues

¹ L'étude de la langue maternelle permet à l'étudiant de développer ses capacités d'expression et lui offre simultanément la possibilité de se familiariser avec tout ce qui touche à la culture.

² L'étude des langues étrangères vise d'abord à développer chez l'étudiant la capacité de communiquer dans le domaine professionnel (ouvrages spécialisés, terminologie, conversation) et à faire connaître aux étudiants la culture des pays concernés.

Art. 5 But de l'enseignement des autres branches de culture générale

Les 300 leçons restantes sont réparties entre des branches qui contribuent à développer chez l'étudiant sa compréhension des rapports sociaux et de la vie culturelle.

Art. 6 Branches de sciences économiques

¹ L'école doit permettre à l'étudiant d'acquérir un savoir professionnel dans les branches de sciences économiques par l'enseignement de la théorie, par des travaux de groupe, des séminaires et des travaux d'application. Ces branches comprennent l'économie d'entreprise (y compris l'organisation et la conduite du personnel), la comptabilité, le marketing, l'économie nationale, la politique économique, le droit et la fiscalité.

² Certaines branches des sciences économiques sont complétées et approfondies par un enseignement dispensé sous d'autres formes.

Art. 7 Branches instrumentales

Les écoles fixent le nombre de leçons à attribuer aux branches instrumentales qui constituent la base de l'enseignement spécialisé. Elles comprennent les mathématiques, la statistique, l'informatique et la méthodologie en matière de problématique et de prise de décision.

Art. 8 Durée de l'enseignement

¹ La durée totale de l'enseignement dispensé dans les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration s'élève à 3200 leçons au moins pour les écoles à plein temps et 2900 leçons au minimum pour celles offrant une formation en cours d'emploi. Une leçon dure 45 minutes au moins.

² Les études dans une école fréquentée en cours d'emploi ne sont reconnues que si l'étudiant exerce une activité professionnelle hebdomadaire d'au moins 32 heures, activité qui doit correspondre au niveau des études à partir du 4^e semestre au plus tard.

Section 2: Matériel d'enseignement et moyens auxiliaires utilisés

Art. 9

Les écoles doivent disposer d'un matériel d'enseignement moderne, de moyens auxiliaires appropriés, d'une bibliothèque spécialisée et d'une installation de traitement électronique des données ou d'un droit garantissant qu'une installation de ce genre pourra être utilisée.

Section 3: Corps enseignant et composition des classes

Art. 10 Qualification du corps enseignant

¹ Les enseignants doivent avoir une formation universitaire complète. L'enseignement des branches de sciences économiques implique un contact étroit de l'enseignant avec la pratique économique ou administrative.

² Des spécialistes titulaires au moins du diplôme ESCEA ou d'un certificat équivalent sont autorisés à enseigner à condition que leur perfectionnement professionnel leur permette de le faire sur des bases scientifiques et dans une perspective pratique. L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) détermine si les personnes réunissent les conditions requises.

³ Les écoles veillent à ce que leurs enseignants adaptent leurs programmes à l'évolution tant professionnelle que méthodologique et didactique. Elles facilitent et encouragent le perfectionnement de leurs enseignants.

Art. 11 Composition des classes

En règle générale, l'enseignement est dispensé sous forme de dialogue entre professeur et étudiants. L'effectif des classes sera adapté à ce genre d'enseignement.

Section 4: Conditions d'admission et de promotion

Art. 12 Admission dans une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration

¹ Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'employé de commerce, d'un diplôme avec reconnaissance des examens finals au sens de l'article 47 LFPr ou d'un certificat de maturité, type E, reconnu par la Confédération sont admis sans examen dans une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration. Les titulaires d'autres diplômes, par exemple d'un type différent de maturité, subiront un examen portant sur les connaissances de base requises.

² Pour être admis, un candidat doit en outre justifier d'une pratique d'au moins deux ans dans l'économie ou l'administration, l'apprentissage d'employé de commerce comptant pour un an de pratique.

³ L'école fixe d'autres conditions d'admission. Elle décide en particulier des dispenses de cours accordées à certains étudiants ou de leur admission en un semestre plus avancé.

Art. 13 Passage d'une école à une autre

Les étudiants doivent en principe pouvoir passer d'une école à une autre au début d'un semestre. Toutefois, ils doivent suivre au moins les deux derniers semestres à l'école où ils se présenteront à l'examen final.

Section 5: Examens de diplôme

Art. 14 Déroulement des examens de diplôme

¹ Les examens de diplôme comprennent au moins un examen préliminaire et un examen final. En règle générale, les enseignants de l'école font passer les examens; ils sont assistés de personnes du métier étrangères à l'école qui remplissent la fonction d'experts.

² Pour calculer les notes finales, on peut prendre en compte des notes semestrielles.

Art. 15 Admission à l'examen final

Seuls les candidats qui ont passé avec succès l'examen préliminaire peuvent se présenter à l'examen final.

Art. 16 Contenu de l'examen final

L'examen final consiste en un travail de diplôme, des épreuves écrites dans toutes les branches d'examen et des épreuves orales dans les langues. Le travail de diplôme qui doit être exécuté dans une période continue sous le contrôle de l'école, se rapportera à l'un des domaines essentiels du groupe des branches de sciences économiques. Les examens et les travaux de diplôme sont organisés de telle façon qu'ils permettent de porter un jugement sur les connaissances et aptitudes de chaque candidat.

Art. 17 Règlement des examens

Chaque école établit son règlement des examens. Celui-ci désigne les branches d'examen et réglemente la prise en compte des notes obtenues durant les semestres. Il désigne l'autorité qui nomme les experts, définit les tâches de ces experts lors de l'examen et de l'attribution des notes et indique l'autorité cantonale – désignée par le canton – devant laquelle les décisions de la commission des examens peuvent être attaquées par voie de recours.

Section 6:

Commission fédérale des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration

Art. 18 Tâches de la commission fédérale

Le Département fédéral de l'économie publique (département) institue une commission fédérale des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration. La commission est chargée d'examiner les demandes des établissements désireux d'être reconnus comme écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration et veille à ce que les écoles reconnues observent les prescriptions minimales énoncées aux articles 1 à 17. Il incombe également à la commission fédérale d'organiser des examens externes en vertu de l'article 53, 3^e alinéa, de l'OFPr. Pour l'étude de certaines questions, la commission peut former des sous-commissions et avoir recours à des experts.

Art. 19 Examen des demandes de reconnaissance

Les demandes de reconnaissance en tant qu'école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration doivent être adressées au département. Celui-ci les soumet pour préavis à la commission fédérale, qui vérifie si les conditions minimales sont réunies. La commission inspecte l'école et se fait représenter aux examens. Elle présente son rapport au département et lui soumet ses propositions.

Art. 20 Surveillance des écoles reconnues

¹ Lorsque la Commission fédérale des écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration constate qu'une école reconnue ne respecte pas les conditions minimales, elle en avise le département.

² Le département impartit à l'école en question un délai pour qu'elle remédie aux carences constatées. Passé ce délai, le département peut annuler la reconnaissance si l'école n'a pas pris les mesures nécessaires.

Section 7: Entrée en vigueur

Art. 21

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1982.

1^{er} juin 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR)

Modification du 28 juin 1982

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 36, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 24 mai 1972¹⁾ relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR),

arrête:

I

Dans l'annexe 6, chiffre 6-21, de l'ordonnance du 24 mai 1972 relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) les tronçons de route situés dans le canton de Berne sont complétés comme il suit:

BE, Seedorf, route communale Rähhalen – bifurcation Holteren/Ruchwil (longueur 300 m);

II

La présente modification entre en vigueur le 15 juillet 1982.

28 juin 1982

Département fédéral de justice et police:
Furgler

27595

¹⁾ RS 741.621

Loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux

Modification du 19 mars 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 13 mai 1981¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 23 juin 1944²⁾ sur les Chemins de fer fédéraux est modifiée
comme il suit:

Art. 3, al. 2^{bis}

^{2bis} Les prestations que doivent offrir les Chemins de fer fédéraux en vertu des
1^{er} et 2^e alinéas sont définies par un mandat (ci-après mandat).

Art. 4, 2^e al.

² Le Conseil fédéral peut autoriser les Chemins de fer fédéraux à adapter leur
mode d'exploitation aux exigences du trafic et de l'économie nationale. Le
mandat est réservé.

Art. 7, let. d

Il appartient à l'Assemblée fédérale:

- d. de fixer les principes du mandat des Chemins de fer fédéraux par un arrêté
fédéral de portée générale, non soumis au référendum.

Art. 18

La Confédération pourvoit les Chemins de fer fédéraux d'un capital de
dotation de 3000 millions de francs.

¹⁾ FF 1981 II 453

²⁾ RS 742.31

II**Dispositions transitoires**

¹ L'augmentation du capital de dotation de 800 à 3000 millions de francs s'opérera par la conversion de ceux des prêts accordés aux Chemins de fer fédéraux, dont l'échéance est la plus proche.

² La charge supplémentaire que la Confédération subira en 1982 par suite de l'augmentation de l'indemnité sera portée à l'actif de son compte capital et sera amortie les années suivantes au débit du compte des variations de la fortune.

III

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle prend effet le 1^{er} janvier 1982.

Conseil national, le 19 mars 1982

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

Conseil des Etats, le 19 mars 1982

Le président: Dillier

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 28 juin 1982 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre III, 2^e alinéa, la présente loi prend effet le 1^{er} janvier 1982.

29 juin 1982

Chancellerie fédérale

26728

¹⁾ FF 1982 I 866

**Ordonnance
concernant la remise de moyens auxiliaires
par l'assurance-vieillesse
(OMAV)**

Modification du 3 juin 1982

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

La liste des moyens auxiliaires figurant à l'annexe de l'ordonnance du 28 août 1978¹⁾ concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV) est complétée comme il suit:

5. Appareils orthophoniques après opération du larynx. Remise en propriété.

Remplacement au plus tôt au bout de huit ans.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1982.

3 juin 1982

Département fédéral de l'intérieur:
Hürlimann

27589

¹⁾ RS 831.135.1

Ordonnance concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières dans l'assurance-chômage

du 7 juillet 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 32, 3^e alinéa, de la loi du 22 juin 1951¹⁾ sur l'assurance-chômage;
vu l'article 14 de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976²⁾ instituant l'assurance-chô-
mage obligatoire (Régime transitoire),

arrête:

Article premier

Le nombre maximum des indemnités journalières pleines que l'assuré peut obtenir au cours d'une année civile est fixé à 150 pour toute la Suisse.

Art. 2

Peuvent obtenir 180 indemnités journalières pleines au plus au cours d'une année civile les assurés:

- a. Qui ont 55 ans révolus ou plus dans l'année;
- b. Qui reçoivent une rente de l'assurance-invalidité fédérale ou qui ont bénéficié d'une formation ou d'une reconversion professionnelle aux frais de l'assurance-invalidité.

Art. 3

¹ Peuvent en outre obtenir 180 indemnités journalières pleines au plus par année civile, tous les assurés qui habitent depuis trois mois au moins dans l'une des régions réputées économiquement menacées des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Campagne, Vaud, Neuchâtel et Jura.

² Les régions économiquement menacées au sens du 1^{er} alinéa sont délimitées conformément à la décision du Département fédéral de l'économie publique (DFEP) du 9 mai 1979³⁾ concernant la délimitation des régions dont l'économie est menacée.

³ Le DFEP peut, sur proposition du gouvernement cantonal concerné, étendre l'application du 1^{er} alinéa à d'autres régions qui sont réputées économique-

RS 837.114

¹⁾ RS 837.10, ch. I

²⁾ RS 837.100

³⁾ FF 1979 II 111

ment menacées au sens des décisions du DFEP du 9 mai 1979¹⁾, du 13 août 1979²⁾ et du 14 mars 1980³⁾.

Art. 4

¹ L'ordonnance du même nom du 14 mars 1977⁴⁾ est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1982.

7 juillet 1982

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Honegger

Le chancelier de la Confédération, Buser

27600

¹⁾ FF 1979 II 111
²⁾ FF 1979 II 736
³⁾ FF 1980 I 1312
⁴⁾ RO 1977 532

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 25 juin 1982

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, mêmes moulues, pour l'affouragement	26.—
ex 0705.20	Légumes à cosse, travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement	25.—
1001.12	Froment et méteil, dénaturés: - pour l'affouragement (100%)	26.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1002.12	Seigle, dénaturé: - pour l'affouragement (100%)	22.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1003.01	Orge: - pour l'affouragement - orge fourragère (100%)	25.—
	- légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire)	29.—
ex 1003.01	- pour l'alimentation humaine - orge pour la mouture (68%)	17.—
	- légèrement germée ou destinée à subir un commencement de germination (53%)	13.25
	- pour usages techniques	1.—
ex 1004.01	Avoine: - pour l'affouragement (100%)	20.—
	- pour l'alimentation humaine (63%)	12.60
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1982 112 505 926

²⁾ RS 632.10 Annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 1005.01	Maïs: - pour l'affouragement (100%) - pour l'alimentation humaine (45%) - pour usages techniques (à forfait)	24.— 10.80 1.—
ex 1007.01	- Millet: - pour l'affouragement (100%) - pour l'alimentation humaine (53%) - pour usages techniques (à forfait) - Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales: - pour l'affouragement - soumises au stockage obligatoire (100%) - non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire) - pour l'alimentation humaine (53%) - pour usages techniques (à forfait)	19.— 10.05 1.— 20.— 24.— 10.60 1.—
ex 1102.10	- Gruaux, semoules, etc. (y compris les flocons) d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement - Orge, mondé, pour l'alimentation humaine (68% de ex 1003.01, orge fourragère) - Avoine, décortiquée, pour l'alimentation humaine (65% de ex 1004.01, avoine pour l'affouragement) - Millet, mondé, pour l'alimentation humaine (57% de ex 1007.01, millet pour l'affouragement)	40.— 17.— 13.— 10.85
ex 1102.14/22	Gruaux, semoules, etc. (flocons compris), de maïs ou de riz, pour l'affouragement	28.—
ex 1107.10	Malt, même torréfié, sauf celui dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière, et similaire) - pour l'affouragement (100%) - pour l'alimentation humaine (53%)	27.— 14.30
ex 1107.20	Farine de malt autre que celle de céréales panifiables, sauf celle dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire), pour l'affouragement	27.—
ex 1108.50/52	Amidons et féculés; inuline: pour l'affouragement ..	37.—
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons, pour l'affouragement: - farine de poissons - farine de viande, avec une teneur en cendres n'excédant pas 30% et une teneur en protéines brutes d'au moins 55% - farine de viande et d'os, respectivement de corps d'animaux, avec une teneur en cendres supérieure à 30% et une teneur en protéines brutes d'au moins 40% - autres	26.— 22.— 10.— 22.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en fr. par 100 kg brut
ex 2307.14	Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'af- fouragement	26.—
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs so- lubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement	25.—
ex 3906.10	Amidon ou fécule, éthérifié ou estérifié, pour l'affoura- gement	33.—

II

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1982.

25 juin 1982

Département fédéral de l'économie publique:
Honegger

27591

AS-1982-26 vom 13.07.1982 (S. 1217-1232)

RO-1982-26 du 13.07.1982 (p. 1217-1232)

RU-1982-26 del 13.07.1982 (p. 1217-1232)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1982
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Datum	13.07.1982
Date	
Data	
Seite	1217-1232
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 627

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.